



AFC  
Direction de la perception  
Case postale 3937  
1211 Genève 3

Département des finances  
et des ressources humaines  
Secrétariat général  
Case postale 3860  
1211 Genève 3

N/réf. : CF/MGU/lpv

Genève, le 28 mars 2024

Commission consultative en matière d'impôt à la source  
**Rapport d'activité législature 2018-2023**  
**5<sup>ème</sup> année**  
(1<sup>er</sup> janvier 2023 – 31 décembre 2023)

## I. Bases légales de la commission

- Article 1, alinéa 1, de la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009 (LCOF; A 2 20);
- Article 2, lettre c, du règlement sur les commissions officielles, du 10 mars 2010 (RCOF; A 2 20.01);
- Règlement instituant une commission consultative en matière d'impôt à la source, du 31 octobre 2018 (RCIS; D 3 20.03).

## II. Compétences de la commission

La commission a pour missions :

- a) d'informer le Conseil d'Etat des problèmes inventoriés en matière d'imposition à la source des personnes physiques et morales dans le canton de Genève, ou dans des domaines connexes touchant les contribuables imposés à la source;
- b) de proposer, tout en respectant les traités internationaux, la Constitution fédérale, la législation fédérale, la constitution et la législation genevoises, ainsi que les contingences de la pratique, des solutions acceptables pour tous;
- c) de formuler des propositions visant à favoriser le rapprochement entre l'Etat, d'une part, et les contribuables imposés à la source, d'autre part;
- d) de conseiller le Conseil d'Etat sur l'évolution souhaitable de la politique en matière d'imposition à la source des personnes physiques et morales.

### **III. Activités de la commission**

La commission a siégé le 24 janvier, le 15 juin et le 10 octobre 2023.

Les membres ont eu l'occasion de faire tout au long de l'année un bilan sur l'état d'avancement des demandes de rectification d'impôt à la source et de taxation ordinaire ultérieure (DRIS/TOU), et d'aborder les différents aspects du processus (A).

Les séances furent également l'occasion d'aborder les impacts de différentes nouveautés législatives en matière d'imposition à la source et ainsi que les différentes actions engagées par l'administration fiscale cantonale dans le but d'améliorer les services offerts aux contribuables (B et C)

Enfin, la commission a suivi de près tous les développements en matière de télétravail des frontaliers (D)

#### **A. DRIS/TOU : BILAN ET PROCESSUS**

##### **1. BILAN**

Les demandes de DRIS/TOU déposées au titre de l'année 2022 (41'500) ont pu être traitées plus rapidement que pour celles déposées au titre de l'année 2021.

Plusieurs facteurs expliquent cette amélioration des délais de traitement.

- L'année 2021 était l'année de l'introduction de la révision de l'impôt à la source, ce qui a engendré des difficultés dans la transmission des données relatives à l'impôt à la source par les employeurs et donc des retards mais aussi des modifications dans la méthodologie de travail pour les taxateurs. Pour l'année 2022, les taxateurs bénéficiaient d'une année de plus d'expérience et étaient plus à l'aise avec les nouvelles règles applicables.
- Certains développements informatiques ont aussi facilité le traitement des requêtes 2022.
- Les données issues des listes récapitulatives transmises par les employeurs ont également été de meilleure qualité pour l'année 2022, comparé à l'année 2021.

## 2. PROCESSUS

Le processus de l'impôt à la source suppose que l'employeur collecte l'impôt à la source l'année N et transmette ses données à l'Administration fiscale avant le 31 janvier de l'année N+1. Si le délai n'est pas respecté ou que les données ne sont pas fiables, le traitement des DRIS et des TOU en est corrélativement impacté. L'Administration fiscale doit en effet s'assurer que les montants d'impôt à la source collectés soient corrects avant d'être mesure de traiter la demande de rectification d'impôt à la source ou de TOU déposée par le contribuable. Les membres de la Commission ont donc eu l'occasion, à plusieurs reprises, de discuter de la dépendance du processus de taxation par rapport au processus de collecte des données d'impôt à la source et de l'importance de recevoir ces données dans les meilleurs délais.

L'administration fiscale cantonale a également clarifié auprès des membres sa pratique post-révision de l'impôt à la source. Elle a ainsi par exemple précisé les situations dans lesquelles une TOU obligatoire s'applique (salaire de plus de 120'000 francs; autres revenus non soumis à l'impôt à la source supérieurs à 3'000 CHF/an, par exemple, allocation au logement, subside de l'assurance maladie, pension alimentaire perçue).

Dans ce cadre, l'AFC a précisé qu'elle peut, en cas de "*situations problématiques manifestes*" mettre en TOU d'office certains non-résidents en cas, notamment, de dualité de régimes d'imposition (personne frontalière et indépendante ou propriétaire d'un bien immobilier à Genève).

### B. IMPACTS DE DIFFERENTES NOUVEAUTES LEGISLATIVES EN MATIERE D'IMPÔT A LA SOURCE

Trois évolutions concernant la prise en charge des enfants majeurs, d'une part et l'octroi du splitting partiel d'autre part, ont pu être discutées pendant les séances de la commission.

#### 1. *Prise en charge des enfants majeurs de 18 à 24 ans*

Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2023, les enfants majeurs à la charge de leurs parents n'étaient pas pris en compte dans le barème de prélèvement de l'impôt à la source appliqué par l'employeur. Les parents souhaitant fait valoir cette charge devaient obligatoirement déposer l'année suivante une demande de rectification d'impôt à la source ou de TOU au moyen du formulaire dédié.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, les enfants majeurs de moins de 25 ans et respectant des critères de revenus et de fortune peuvent être considérés comme étant à charge lors du prélèvement de l'IS par l'employeur, même s'ils ne sont pas étudiants ou apprentis.

#### 2. *Prise en charge des enfants majeurs de 25 ans et plus*

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les enfants majeurs de 25 ans et plus et toujours scolarisés seront également considérés comme une charge fiscale. Cependant, l'employeur ne devra pas en tenir compte lors du prélèvement IS. Il reviendra aux parents concernés de demander cette déduction auprès de l'AFC par le biais d'une rectification d'impôt à la source ou d'une TOU.

### **3. Splitting partiel pour les parents divorcés ou séparés**

Les membres ont également été informés de la nouvelle loi visant une égalité de traitement entre les parents séparés ou divorcés qui assument conjointement la prise en charge et l'entretien de leurs enfants, sans versement de pensions alimentaires/contributions d'entretien.

En effet, dès le 1er janvier 2024, ces parents répondant aux critères mentionnés plus haut, auront la possibilité d'obtenir un splitting partiel au taux de 1.8% pour chacun d'eux.

Pour rappel, jusqu'à fin 2023, sur demande de rectification, le parent ayant le revenu le plus bas se voyait accorder le barème H (splitting intégral au taux de 2%), tandis que l'autre était imposé au barème A0 (Personne Seule).

Pour bénéficier de ce splitting partiel, il faudra demander obligatoirement une taxation ordinaire ultérieure (TOU) en 2025 pour l'année 2024.

## **C. AMELIORATION DES SERVICES OFFERTS PAR L'ADMINISTRATION FISCALE CANTONALE AUX CONTRIBUABLES**

### **1. La E-correspondance**

La E-correspondance est un nouveau système informatique permettant de recevoir les documents fiscaux de manière électronique. Un e-mail et un message SMS sont envoyés à l'utilisateur pour l'informer de la réception de chaque nouveau document.

Ce nouveau service compte à ce jour 20'000 utilisateurs contre 220'000 comptes e-démarches.

Pour sa praticité et sa facilité d'utilisation, il a été recommandé fortement de le proposer aux membres et adhérents.

### **2. Amélioration des portés à valoir (PAV)**

L'administration fiscale cantonale a pris en considération les divers retours concernant la problématique des portés à valoir. Notamment, certains contribuables ont signalé avoir reçu leur bordereau sans que le montant prélevé à la source n'ait été déduit.

L'audit mené par la direction a révélé que les paramètres actuels n'étaient pas adaptés pour traiter tout le volume des demandes.

Afin d'améliorer le processus, un développement informatique a été sollicité pour augmenter considérablement l'automatisation des transferts d'impôt à la source sur les comptes IBO. La livraison de cette mise à jour est prévue pour le mois de novembre 2023.

### **3. Développement de solutions pour l'économie domestique**

Les échanges entre les membres et l'administration fiscale cantonale visant à trouver des solutions aux problématiques relevées concernant les employés du domaine privé ont été fructueux.

En réponse, l'administration fiscale cantonale a élaboré un livret en tenant compte des diverses suggestions des membres. Le livret simplifiera le processus pour les employeurs <https://www.ge.ch/debiteurs-prestations-imposables-dpi/declarer-son-personnel-maison-aux-impots>.

Par ailleurs, au cours de ces échanges, l'AFC a pu souligner que l'outil ISEL est adapté pour les employeurs de l'économie privée ( <https://www.getax.ch/isel/lessentiel-en-bref> ).

Les membres sont encouragés à proposer cet outil aux personnes concernées.

### **D. TELETRAVAIL DES FRONTALIERS**

Madame G. Riondel Besson, experte des questions transfrontalières, a fait part aux membres de l'état d'avancement des travaux et pourparlers.

Lors de ces séances, les représentants des employeurs et des employés ont exprimé leur opinion et ont clarifié certains points tels que le seuil autorisé pour le télétravail (40% pour la fiscalité depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et 49,9 % pour la sécurité sociale depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2023), les problèmes générés par le non-alignement des deux seuils, l'articulation des 10 jours de déplacement à l'étranger avec le taux de 40% de télétravail ou encore la responsabilité de l'employeur pour le suivi du taux de télétravail autorisé.

#### IV. Composition de la commission consultative en matière d'impôt à la source

Les membres ont été informés quant à la nouvelle loi visant à assurer une parité de genre, un courrier à ce propos a ensuite été adressé aux membres.

A ce jour, la commission se compose comme suit:

Union des associations patronales genevoises <b>(UAPG)</b>	Mme Catherine LANCE PASQUIER (FER) <b>Titulaire</b>
	Mme Stéphanie RUEGSEGGER (FER) <b>Membre suppléante</b>
Communauté genevoise d'action syndicale <b>(CGAS)</b>	M. Ignace CUTTAT (SIT) <b>Titulaire</b>
	Mme Audrey SCHMID (UNIA) <b>Titulaire</b>
Groupement transfrontalier européen <b>(GTE)</b>	Mme Isabelle FORTES-THUON (GTE) <b>Titulaire</b>
	M. René DELEGLISE (GTE) <b>Titulaire</b>
Experte des questions transfrontalières	Mme Guylaine RIONDEL BESSON
Administration fiscale cantonale <b>(AFC)</b>	Mme Maud GUILLEMINOT (AFC) <b>Présidente</b>
	Mme Christine FERRARA (AFC) <b>Titulaire</b>

## **V. Secrétariat de la commission**

Le secrétariat de la direction générale de l'AFC est le secrétariat de la commission et ses missions sont l'organisation des séances et prise de procès-verbaux.

## **VI. Frais de la commission**

### **A. Jetons de présence pour tâches ordinaires (art. 24 RCOF)**

Les montants des jetons de présence sont:

- Séance du 24 janvier 2023, 260 CHF.
- Séance du 15 juin 2023, 195 CHF
- Séance du 10 octobre 2023, 292.50 CHF

### **B. Jetons de présence pour tâches extraordinaires (art. 25 RCOF)**

Néant.

### **C. Corrections d'examens écrits et examens oraux (art. 26 RCOF)**

Néant.

### **D. Remboursement de frais (art. 28 RCOF)**

Néant.

Maud Guillemot  
Directrice adjointe de la perception